

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
22/09/97

Origine :
DRP

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DRP n° 38/97

Plan de classement :

26110					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

Classement, en matière de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles, des agences régionales de l'hospitalisation.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Josiane LEONCIA

Téléphone :

01 45 38 60 36

Direction des Risques Professionnels

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

22/09/97

Origine : MM. les Directeurs
DRP des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : DRP - n° 38/97

Objet : Classement, en matière de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles, des agences régionales de l'hospitalisation.

L'*ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996* portant réforme de l'hospitalisation publique et privée a institué dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse une agence régionale de l'hospitalisation (cf. article L.710-17 du Code de la santé publique).

Il s'agit d'une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière, constituée sous la forme d'un groupement d'intérêt public entre l'Etat et des organismes d'assurance maladie, dont au moins la caisse régionale d'assurance maladie ainsi que l'union régionale des caisses d'assurance maladie, à compter de la création de celle-ci. Ces agences sont placées sous la tutelle des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Les agences régionales de l'hospitalisation ont pour mission de définir et de mettre en oeuvre la politique régionale d'offre de soins hospitaliers, d'analyser et de coordonner l'activité des établissements de santé publics et privés et de déterminer leur ressources (cf. article L.710-18 du Code de la santé publique).

Le personnel de l'agence régionale de l'hospitalisation comprend :

- 1) Des fonctionnaires régis par le statut général de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière placés en positionnement de détachement.

2. Des agents mis à disposition par les parties de la convention constitutive à la demande des agents concernés ou par tout service de l'Etat.

.../...

- 3) A titre exceptionnel et subsidiaire, des agents contractuels de droit public, recrutés par l'agence et soumis aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat (cf. article L.710-23 du Code de la santé publique).

Ces agents contractuels relèvent du régime général de sécurité sociale.

Par conséquent, les unions régionales de l'hospitalisation doivent être classées sous un numéro de risque sécurité sociale figurant dans la nomenclature des risques annexée à l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

En raison de leur mission exercée sous la tutelle des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, il convient de classer les unions régionales de l'hospitalisation sous le numéro de risque 75.1 AC "Services extérieurs des administrations (y compris leurs établissements publics)" dont le taux, obligatoirement collectif, est de 1,40 en 1997.

Pour le Directeur,
Le Directeur
des Risques Professionnels

Gilles EVRARD